



DECISION n°2023 – 44

**Portant autorisation temporaire pour une activité pastorale nouvelle
dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Commune de Val-Cenis

Adresse : Rue de la Parrachée – Termignon - 73500 Val-Cenis

Objet : nouvelle activité pastorale en cœur de Parc.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 12,

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise,

Vu les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du Parc national de la Vanoise et plus particulièrement la modalité 29 relative aux activités agricoles et pastorales

Vu l'axe 2.1 de la Charte du Parc national de la Vanoise : *préserver un patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel* et notamment ses mesures 2.1.3 et 2.1.4,

Vu la carte des vocations de la Charte,

Vu la demande de la commune de Val-Cenis,

Considérant que la reprise du pâturage ovin sur l'alpage du Col de la Vanoise, inexploité depuis 20 ans, constitue une activité nouvelle au titre de la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise, soumise à ce titre à autorisation préalable du directeur de l'établissement public,

Considérant la sensibilité environnementale du site et plus particulièrement les zones humides attenantes au Ruisseau de la Vanoise,

Considérant le système de protection du troupeau contre la prédation du loup mis en place à ce stade,

DECIDE

Article 1 : Objet

La commune de Val-Cenis est autorisée à exploiter ou à faire exploiter l'alpage du Col de la Vanoise pour une activité pastorale ovine (et caprine), sur le territoire de la commune déléguée de Termignon, dans le cœur du Parc national de la Vanoise. Les parcelles communales concernées sont représentées en couleurs sur la carte jointe à la présente décision.



Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la saison 2023 et 2024. Une nouvelle autorisation sera établie pour la poursuite du pâturage à compter de 2025, ceci pour prendre en compte les enseignements de ces deux premières saisons et affiner si besoin les prescriptions, notamment les zonages, le chargement ou les modalités de conduite.

Article 3 : Prescriptions

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

Prescriptions générales :

1. Seules les surfaces représentées en couleur sur la carte ci-jointe sont concernées par la présente autorisation.
2. Le pâturage est autorisé du 1^{er} juillet au 31 octobre.
3. L'effectif maximal du troupeau autorisé sur l'alpage est de 120 mères (brebis et chèvres, troupeau allaitant).
4. Les pratiques suivantes sont interdites : affouragement, fertilisation (hors restitution par pâturage), travail du sol, application de produits phytosanitaires.

Prescriptions de gestion :

1. En premier lieu, les dates d'arrivée et de départ du troupeau doivent être en adéquation avec la ressource en herbe disponible, qui peut être variable d'une année sur l'autre. Aussi, les dates présentées ci-après et sur la carte en annexe le sont à titre indicatif, pour une année ni précoce, ni tardive. L'ordre de pâturage des quartiers et les durées devront être respectées.
 - Le « quartier 1 », représenté en vert sur la carte jointe en annexe, peut être pâturé dès le 1^{er} juillet. Constitué de milieux fragiles (éboulis végétalisés, pelouses écorchées, pelouses à nard par endroits), ce quartier semble pouvoir accueillir le troupeau environ 60 jours/an.
 - Le « quartier 2 », représenté en jaune sur la carte jointe en annexe, est constitué de milieux plus hétérogènes (éboulis végétalisés et pelouses écorchées, pelouses calcaires, nardaies) qui ont tous en commun une fonction « cœur d'estive » en milieu alpin. Quartier à pâturer aux mois d'août et septembre, et qui semble pouvoir accueillir le troupeau 100 jours.
2. A titre exceptionnel, le pâturage peut être autorisé fin août / début septembre sur les « surfaces de sécurité fourragère », délimitées en orange sur la carte jointe en annexe, pour faire face à un manque de ressource. L'autorisation est accordée par le chef de secteur, après visite sur site pour évaluer le taux de prélèvement et le niveau de ressource. Un filet sera installé en aval de ce quartier afin de limiter la fréquentation de ces surfaces hors autorisation ou gardiennage permanent.
3. Le troupeau est surveillé quotidiennement afin de limiter toute divagation au-delà des zones autorisées au pâturage. Des colliers GPS seront installés sur un ensemble d'animaux du troupeau afin de suivre et comprendre quel est l'usage de l'espace pastoral par les brebis.
4. Distribuer le sel dans un parc ou en présence de l'éleveur ou du berger, pour éviter les transmissions de maladies entre faune sauvage et faune domestique, et inversement.
5. Abreuver le troupeau en utilisant les cours d'eau, sans réaliser d'aménagements nouveaux. Mais pour autant, ne pas laisser le troupeau chaumer et stationner dans les



zones humides et les cours d'eau, ainsi qu'à proximité, au-delà des besoins liés à l'abreuvement du troupeau.

La présente autorisation sera adaptée par avenant si des besoins renforcés de protection du troupeau contre la prédation du loup devaient se faire jour et des mesures pourront être mises en place en urgence.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de la Vanoise ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 5 : Autres obligations

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des demandes d'autorisations prévues par les autres réglementations en vigueur (par exemple pour ce qui concerne l'implantation temporaire d'une tente) et du droit des tiers.

Article 6 : Publication et recours

La présente autorisation sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise.

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.






Fait à Chambéry, le 27/07 2023

Le Directeur,

Xavier Eudes

Mise en ligne R.A.A. le :
31 JUL. 2023

Annexe : Carte des quartiers de pâturage – Col de la Vanoise

-  Fillet
-  Zones humides
- Plan de pâturage**
-  Quartier 1 : du 01/07 au 31/10 (dates indicatrices)
-  Quartier 2 : du 01/08 au 30/09 (dates indicatrices)
-  Surface de sécurité fourragère : si besoin du 25/08 au 15/09 (après autorisation du chef de secteur du PNV)

0 250 500 m